

Questions au Feuilleton

(viii) Au ministère des Transports, on considère que le décret est une réaffirmation de l'intérêt que porte le gouvernement à la planification d'urgence. Les activités dans ce domaine se poursuivent donc comme par le passé.

b) Le cabinet du premier ministre n'est aucunement responsable des activités de planification énumérées dans le décret.

2. Non, voir 1 ci-dessus et 3 ci-après.

3. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Parlement pour assigner les responsabilités définies dans le décret en matière de planification. En cas d'urgence reconnue, la mise en œuvre de mesures extraordinaires non prévues par la loi serait subordonnée à l'approbation du Parlement.

4. Voir le *précis de procédures parlementaires de Beauséjour*, 4^e édition, citation 171 (gg).

LE POINT SUR LES CAMPS D'INTERNEMENT

Question n° 4415—M. Gilchrist:

1. Où en sont les camps de détention dont la construction a été approuvée par le décret du conseil de mai 1981?

2. A-t-on construit des camps et, a) le cas échéant, combien, b) sinon, combien d'emplacements ont été choisis et où?

3. Dans combien de prisons, et lesquelles, les criminels doivent-ils être remplacés par des détenus politiques?

4. Les forces militaires ou policières en assureront-elles la garde?

5. A-t-on préparé et publié des manuels de procédure et d'instructions sur la détention des prisonniers?

6. Que prévoit la loi pour définir les droits des citoyens dont la détention a été ordonnée et devant quels tribunaux ou organes judiciaires un détenu pourra-t-il interjeter appel pour être relâché?

7. A-t-on mis au point un manuel a) de surveillance de la censure et de procédure, b) de rationnement du carburant, c) de production agricole, d) de rationnement alimentaire, e) sur l'inscription, le déplacement et la répartition de la main-d'œuvre civile, f) de gestion et de surveillance de services nationaux d'information (propagande et censure)?

8. Les manuels susmentionnés peuvent-ils être inspectés et sinon, quand ces énoncés de procédure seront-ils prêts et disponibles?

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Planification d'urgence Canada et le ministère du solliciteur général m'informent comme suit:

1. Le décret sur la planification d'urgence C.P. 1981-1305 du 21 mai 1981, assigne aux ministres fédéraux uniquement des responsabilités de planification en ce qui concerne les situations d'urgence en temps de paix ou de guerre. Le décret n'approuve pas la construction de camps de détention. Cette partie de la question est donc sans objet.

2. Sans objet. Voir 1 ci-dessus.

3. Aucune. Voir 1 ci-dessus.

4. Sans objet. Voir 1 ci-dessus.

5. Non.

6. Comme il est clairement indiqué dans le décret, les responsabilités de planification relatives aux camps de détention de civils ont trait uniquement à leur utilisation en cas de guerre. Advenant l'entrée en guerre du Canada et l'établissement de camps de détention de civils, conformément aux dispositions de la loi sur les mesures de guerre, tout détenu dans ces établissements aurait le droit de faire établir la validité de

sa détention en vertu de l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés.

7. L'annexe du décret sur la planification assigne à 19 ministres fédéraux la responsabilité de planifier certaines activités de réaction à envisager en période d'urgence nationale. En ce qui concerne l'élaboration de manuels concernant les activités de réaction énumérées dans la question, on m'informe que la situation est la suivante:

a) Censure: Surveillance et procédure: aucun manuel n'a été élaboré. b) Rationnement du carburant: le règlement relatif au rationnement du carburant a été publié en novembre 1980. c) Production agricole: aucun manuel n'a été élaboré. d) Rationnement alimentaire: aucun manuel n'a été élaboré. e) Inscription, déplacement et répartition de la main-d'œuvre civile: aucun manuel n'a été élaboré. f) Gestion et surveillance de services nationaux d'information: aucun manuel n'a été élaboré.

8. a) Censure: voir 7 a) ci-dessus. Il n'est pas possible de prévoir à quel moment un tel manuel sera publié. b) Rationnement du carburant: voir la Gazette du Canada, partie I, le 8 novembre 1980. c) Production agricole: voir d) ci-dessous. d) Rationnement alimentaire: voir 7 d) ci-dessus. Il n'est pas possible de prévoir à quel moment un aperçu des procédures pourra être disponible. e) Main-d'œuvre civile: voir 7 e) ci-dessus. Il n'est pas possible de prévoir à quel moment une telle publication sera disponible. f) Services nationaux d'information: voir 7 f) ci-dessus. Il n'est pas possible de prévoir à quel moment un tel manuel pourra être disponible.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—LE NOMBRE DE LITS DISPONIBLES AU CENTRE DE SANTÉ VICTORIA

Question n° 4774—M. Howie:

Au cours des années financières a) 1980-1981, b) 1981-1982, c) 1982-1983, le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il songé à acquérir d'autres lits pour augmenter le nombre de lits disponibles au Centre de santé Victoria de Fredericton (N.-B.)?

L'hon. W. Bennett Campbell (ministre des Affaires des anciens combattants): (a) 1980-1981, oui, (b) 1981-1982, oui, (c) 1982-1983, oui. Des listes d'attente pour l'admission de clients sont constamment contrôlées et puisque les besoins des anciens combattants sont de plus en plus reliés à leur âge, nous concentrons nos efforts afin de fournir des lits plus près des centres peuplés d'anciens combattants là où aucun n'existait auparavant.

L'AIDE À L'ENSEIGNEMENT D'UNE LANGUE SECONDE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Question n° 4850—M. Howie:

Au cours des années financières a) 1980-1981, b) 1981-1982, c) 1982-1983, combien a-t-on versé au Nouveau-Brunswick, au titre de l'aide à l'enseignement d'une langue seconde?

L'hon. Serge Joyal (secrétaire d'État): En vertu des accords fédéraux-provinciaux portant sur les langues officielles dans l'enseignement, les contributions versées au Nouveau-Brunswick au cours des années financières 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 pour l'enseignement du français, langue seconde s'élèvent à: